

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi N° 94 - 029 du 03 Juin 1996
portant réorganisation de l'Ordre
National du Bénin.

L' ASSEMBLEE NATIONALE a adopté en sa séance du
23 Décembre 1994 puis en sa séance du 28 Mai
1996, suite à la Décision DCC 95-028 pour la
mise en conformité avec la Constitution ;
Le Président de la République promulgue la Loi
dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

DE LA DENOMINATION, DE L'ORGANISATION ET
DU FONCTIONNEMENT

Article 1er. - L'Ordre National du Bénin est
destiné à récompenser les services éminents
rendus à la Nation soit à titre civil, soit
sous les armes.

L'Ordre National du Bénin est la distinction honorifique la plus élevée de la République du Bénin.

Il est doté de la personnalité morale.

Article 2.- Le Président de la République, Chef de l'Etat accède de plein droit à la dignité de Grand' Croix. Il est Grand Maître de l'Ordre National du Bénin. Il prend la Présidence du Conseil de l'Ordre quand il le juge utile.

Le Président de l'Assemblée Nationale, Le Président de la Cour Constitutionnelle, Le Président de la Cour Suprême, Le Président de la Haute Cour de Justice, Le Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et Le Président du Conseil Economique et Social sont élevés au grade de Grand Officier de l'Ordre National du Bénin dès leur entrée en fonction.

Article 3.- Hormis le cas prévu à l'aliéna 1er de l'article 2 de la présente Loi, le Grand Chancelier préside le Conseil de l'Ordre National du Bénin. En cas d'empêchement ou d'absence, il est remplacé par le Vice-Grand Chancelier, et à défaut par le Membre le plus ancien dans l'Ordre et dans la dignité de Grand' Croix ou de Grand Officier.

Le Grand Chancelier est dépositaire du Sceau de l'Ordre National du Bénin.

Article 4.- Le Grand Chancelier a seul qualité pour représenter en toutes circonstances, l'Ordre National du Bénin devant toutes les juridictions de l'Etat.

Il exerce notamment toutes actions relatives à l'Administration de l'Ordre, aux droits et prérogatives de ses membres ainsi que celles ayant pour objet la gestion et l'exécution du budget de la Grande Chancellerie.

Article 5.- Le Grand Chancelier et le Vice-Grand Chancelier sont choisis parmi les Grand' Croix de l'Ordre. A titre exceptionnel, ils peuvent être choisis parmi les Grands Officiers. Dans ce cas, ils sont d'office élevés à la dignité de Grand' Croix.

Le Grand Chancelier et le Vice-Grand Chancelier sont nommés en Conseil des Ministres pour une période de cinq (5) ans renouvelable une seule fois, sauf s'il est mis fin plus tôt à leurs fonctions en application des dispositions des articles 51 et suivants de la présente loi.

Article 6.- Le Grand Chancelier relève directement du Président de la République, Grand-Maître de l'Ordre National du Bénin.

Sur invitation du Président de la République, Grand-Maître de l'Ordre National du Bénin, il peut être entendu par le Conseil des Ministres sur les questions relevant de ses attributions.

Article 7.- Les fonctions de Grand Chancelier et de Vice-Grand Chancelier sont incompatibles avec celles de Membre du Gouvernement, de l'Assemblée Nationale et de toutes autres fonctions électives.

Article 8.- Le Conseil de l'Ordre National du Bénin comprend :

- Le Grand Chancelier, Président ;
- Le Vice-Grand Chancelier, Vice-Président;
- et six Membres.

Tous les Membres du Conseil de l'Ordre National du Bénin doivent être au moins titulaires du grade de Commandeur.

Article 9.- Les Membres du Conseil de l'Ordre National du Bénin sont choisis par le Grand-Maître, sur proposition du Grand Chancelier. Ils sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres.

Article 10.- Sous réserve des dispositions de l'article 5 alinéa 2 de la présente loi, le Conseil est renouvelé par moitié tous les deux ans. Les membres sortants peuvent être nommés à nouveau.

Article 11.- Le Conseil de l'Ordre National du Bénin, réuni sous la présidence du Grand Chancelier, étudie les questions relatives au Statut de l'Ordre National du Bénin, aux nominations ou promotions dans la hiérarchie et veille à la discipline des Membres de l'Ordre.

Il donne son avis :

- 1- sur les sanctions disciplinaires à prendre à l'encontre des Membres de l'Ordre ;
- 2- sur toutes les questions pour lesquelles le Grand Chancelier juge utile de le consulter.

En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.